

Association pour la formation commerciale initiale du Canton du Jura (AFCI-JU)

STATUTS

Dispositions générales

Nom **Art. 1** ¹Sous le nom d' « Association pour la formation commerciale initiale du Canton du Jura » (ci-après : AFCI-JU), il est créé une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (ci-après : CCS).

²L' AFCI-JU est régie par les articles 60 ss CCS et les présents statuts.

Siège **Art. 2** Le siège de l'AFCI-JU se trouve au lieu où est situé son secrétariat.

Terminologie **Art. 3** Les termes désignant ci-après des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Buts **Art. 4** ¹L'AFCI-JU est une association sans but lucratif qui vise à assurer dans le Canton du Jura la formation commerciale initiale de la branche « Services & Administration » (ci-après : la branche).

²Son activité est exercée conformément à la législation fédérale et cantonale, ainsi qu'aux directives de l'organisation du monde du travail (OrTra) en matière de formation professionnelle liée à la pratique en entreprise.

³Ses tâches sont les suivantes :

- a. promouvoir, développer et organiser tout ce qui a trait à la formation commerciale initiale ;
- b. organiser et mettre en œuvre les cours interentreprises (CI) obligatoires pour les personnes en formation (PEF), conformément au modèle standard pour les entreprises formatrices de la branche ;
- c. organiser la formation des formateurs et des experts ;
- d. informer les formateurs sur les modifications touchant à la branche ;
- e. préparer les examens de la branche et proposer des experts ;
- f. conseiller, aider et promouvoir la collaboration entre ses membres ;
- g. organiser et favoriser les contacts avec d'autres branches accréditées ;
- h. offrir, le cas échéant, d'autres prestations sur demande de ses membres.

Membres

Qualité de membre **Art. 5** ¹La qualité de membre appartient aux membres fondateurs et aux membres admis par l'Assemblée générale.

²Sont membres fondateurs :

- a. la République et Canton du Jura ;
- b. les communes affiliées à l'ABAP-JU ;
- c. la Chambre de commerce et d'industrie du Jura (CCIJ) ;
- d. la Société des employés de commerce, section Jura (secjura) ;
- e. la Fédération jurassienne des fonctionnaires et employés communaux ;
- f. la Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien (FER-Arcju) ;
- g. les entreprises formatrices du domaine commercial affiliées à l'ABAP-JU ou à la CIFC-Jura.

³La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite. La compétence de décision appartient à l'Assemblée générale.

⁴Les décisions relatives à l'admission ou à son refus sont communiquées par écrit. Une décision de refus est susceptible de recours à l'Assemblée générale dans les trente jours, à dater de sa notification. Le recours doit être fait par écrit et motivé.

Démission **Art. 6** Tout membre peut démissionner en s'adressant par écrit à l'AFCI-JU six mois avant la fin de l'année civile. Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 juillet, date à laquelle l'affiliation prend fin.

Exclusion **Art. 7** L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale contre un membre sans indication de motif, notamment s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle après mise en demeure.

Effets de la perte de la qualité de membre **Art. 8** Le membre démissionnaire ou exclu doit s'acquitter de la cotisation de l'année en cours.

Ressources

Ressources **Art. 9** Les ressources de l'AFCI-JU sont notamment :

- a. les cotisations ;
- b. les recettes diverses, notamment les subventions et les prestations de services ;
- c. les dons et legs.

Cotisations **Art. 10** Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Il tient compte du nombre de voix dont dispose chaque membre à l'Assemblée générale. Son versement est dû en début d'année scolaire.

Organisation

Organes **Art. 11** Les organes de l'AFCI-JU sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. l'Organe de révision.

Assemblée générale **Art. 12** L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AFCI-JU. Elle est composée des membres de celle-ci.

Convocation **Art. 13** ¹Le Comité convoque l'Assemblée générale ordinaire au moins une fois par année.

²Le Comité ou un cinquième des membres peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

³L'Assemblée générale est convoquée au moins 20 jours avant la date fixée, avec indications de l'ordre du jour, du lieu, de la date et de l'heure.

Compétences **Art. 14** L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a. adoption et modification des statuts ;
- b. adoption des rapports, des comptes et des budgets de l'AFCI-JU et des CI ;
- c. fixation des cotisations ;
- d. élection du président, du vice-président, des membres du Comité et de l'Organe de révision ;
- e. admission, démission et exclusion des membres ;
- f. dissolution de l'AFCI-JU.

Décisions **Art. 15** ¹Sous réserve des clauses spéciales fixées dans les présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité des voix, le président départage.

²Chaque membre a droit à une voix au minimum, plus une voix par tranche de 5 PEF.

Représentation **Art. 16** Est valablement représenté à l'Assemblée générale tout membre dont le représentant est muni d'une procuration écrite.

Comité	<p>Art. 17 Le Comité est l'organe exécutif de l'AFCl-JU.</p>
Composition	<p>Art. 18 ¹Le Comité est composé de 7 membres, dont le président et le vice-président.</p> <p>²Les 7 membres sont désignés selon la représentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 2 représentants de la République et Canton du Jura; b. 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Jura (CCIJ); c. 1 représentant de la Société suisse des employés de commerce, section Jura (secjura) ; d. 1 représentant de la Fédération jurassienne des fonctionnaires et employés communaux ; e. 1 représentant de la Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien (FER-Arcju) ; f. 1 représentant de la Division commerciale. <p>³Un représentant du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, ainsi que le président de la Commission de formation y siègent à titre consultatif.</p> <p>⁴Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans et sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même à l'exception du président et du vice-président.</p> <p>⁵Peuvent faire partie du Comité des personnes si possible actives dans la formation commerciale initiale.</p>
Attributions	<p>Art. 19 ¹Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'AFCl-JU et de la représenter en conformité avec les statuts.</p> <p>² Il traite également de tous les objets que le Code civil suisse ou les statuts n'attribuent pas à un autre organe.</p> <p>³ Il a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. administrer l'AFCl-JU, réaliser les buts fixés à l'art. 4 et exécuter les décisions de l'Assemblée générale ; b. représenter l'AFCl-JU auprès de tiers, par la signature collective à deux du président, d'un membre du Comité ou du secrétaire ; c. préparer et diriger l'Assemblée générale ; d. présenter le rapport annuel, les comptes annuels et le budget à l'Assemblée générale ; e. désigner son secrétaire et son trésorier ; f. fixer l'organisation et les tâches du secrétariat et de la caisse ainsi que leur contrôle ; g. nommer les membres de la Commission de formation ; h. désigner ses représentants au sein de l'Association faîtière de la branche et de groupes de travail au niveau fédéral, intercantonal ou intracantonal ; i. créer des groupes de travail internes ou des commissions ad hoc ; j. mandater des experts, à titre consultatif.

Réunions et décisions	<p>Art. 20 ¹ Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>² Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, sous réserve d'un quorum de cinq membres. En cas d'égalité des voix, le président départage.</p>
Cours	<p>Art. 21 ¹ Le Comité délègue, sur la base d'un règlement adopté par ses soins, à une Commission de formation la compétence d'organiser les cours aux PEF, aux formateurs et aux experts.</p> <p>² Ces cours font l'objet d'une rubrique séparée dans les comptes de l'AFCI-JU.</p>
Organe de révision	<p>Art. 22 ¹ L'Organe de révision est élu chaque année par l'Assemblée générale.</p>
Attributions	<p>Art. 23 L'Organe de révision vérifie le bilan et les comptes de l'AFCI-JU. Il présente chaque année un rapport et, si nécessaire, des propositions à l'adresse de l'Assemblée générale.</p>

Responsabilité

Responsabilité	<p>Art. 24 L'AFCI-JU ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'AFCI-JU.</p>
----------------	---

Dispositions finales

Exercice annuel	<p>Art. 25 L'exercice annuel débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.</p>
Modification des statuts	<p>Art. 26 ¹ Le Comité peut proposer une modification des présents statuts.</p> <p>² Chaque membre peut en faire de même par écrit à l'attention du Comité.</p> <p>³ L'entrée en force de ladite modification est subordonnée à une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.</p>
Dissolution	<p>Art. 27 ¹ L'AFCI-JU peut décider sa dissolution en tout temps.</p> <p>² La dissolution est subordonnée à une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.</p>

Liquidation

Art. 28 ¹Avant la décision de dissolution, le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

²La dernière Assemblée générale attribue, dans la mesure du possible, l'éventuelle fortune de l'AFCI-JU à une autre association poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 27 avril 2015 et entrent en vigueur immédiatement.

Pour l'Assemblée constitutive

Le Président :

Le Vice-Président :



Patrick Wagner



Vincent Bédât